

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Voirie, Espaces Publics et Grands équipements métropolitains

■ Séance du 16 Mai 2019

10754

■ Déclassement du domaine public routier métropolitain d'une emprise désaffectée de 34 m² de la rue André Allar à Marseille - 15^{ème} arrondissement

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Née d'une initiative de l'Etat et des collectivités territoriales en 1995, Euroméditerranée est une Opération d'Intérêt National (OIN) qui a pour ambition de placer Marseille au niveau des plus grandes métropoles européennes.

Avec 480 hectares, Euroméditerranée est considérée comme la plus grande opération de rénovation urbaine d'Europe.

L'extension vers le nord, sur un périmètre de 169 hectares de l'OIN, a été décrétée le 22 décembre 2007 par le Premier Ministre. Un protocole opérationnel a été signé entre la Ville de Marseille, la Communauté Urbaine, le Conseil Général, la Région et l'État.

La ZAC Littorale est le premier maillon opérationnel de l'extension d'Euroméditerranée vers le nord. Elle a pour objet le développement d'un ensemble urbain situé à la rencontre des 2^{ème}, 3^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille entre le noyau villageois Bougainville-Les Crottes et le Grand Port Maritime de Marseille et entre le boulevard Ferdinand de Lesseps et l'avenue du Cap Pinède.

Elle ne constitue que la première étape de l'extension. La mutation des grandes emprises industrielles, avec le secteur dit « Les Fabriques » fait partie des grands enjeux opérationnels de la ZAC Littorale, avec notamment :

- Le nouveau pôle multimodal du Capitaine Gèze et de ses espaces publics
- La traversée du tramway et le confortement de la rue de Lyon
- La constitution du secteur « démonstrateur Allar »
- La réintégration des Puces de Marseille dans un fonctionnement apaisé

En tant que premier îlot des Fabriques, l'îlot concerné relève un double défi : d'une part, celui d'impulser une dynamique urbaine en réponse à l'opération Smartseille et, d'autre part, de permettre la structuration de la première partie de la rue André Allar qui traversera le futur parc des Aygalades.

La réalisation de cette opération immobilière et la création d'une voie privée débouchant sur la rue André Allar nécessite le déclassement du domaine public routier métropolitain d'une emprise désaffectée de 34 m², issue de la rue André Allar. Cette emprise est mitoyenne de l'emprise en cours de cession, déclassée par délibération du Conseil de Métropole du 18 octobre 2018.

La rue André Allar conservera sa fonction de liaison à double sens entre le chemin de la Madrague-Ville et la rue de Lyon. Une bande cyclable sera créée sur chacun des deux trottoirs aménagés qui comporteront également des arbres d'alignement.

Conformément au Code de la Voirie Routière, le déclassement d'une voie est dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En conséquence, il convient de déclasser du domaine public routier métropolitain l'emprise désaffectée de la rue André Allar qui n'est pas accessible à la circulation.

La superficie totale à déclasser est de 34 m² environ, portée sur le plan de déclassement joint.

L'objectif de ce déclassement est de céder à l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée l'emprise concernée.

Les sociétés concessionnaires et les intervenants sur la voie publique ont été interrogés sur les contraintes que pourrait créer, pour leurs réseaux et infrastructures, la cession de ces espaces. Les servitudes qui en découlent seront inscrites sur le titre de vente de l'acquéreur.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Voirie Routière ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
- La délibération N° FAG 7/521/CC du 21 décembre 2001 portant Transfert en pleine propriété au nom de la Communauté Urbaine du Domaine Public Routier des 18 Communes Membres.
- La délibération N°VOI 004-4670/18/CM du 18 octobre 2018 déclassant une première emprise désaffectée de la rue André Allar ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire Marseille Provence du 14 mai 2019.

Oùï le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La ZAC Littorale dans le périmètre d'Euroméditerranée.
- La désaffectation de l'emprise issue de la rue André Allar.

Délibère

Article 1 :

Est constatée la désaffectation d'une emprise de la rue André Allar -quartier Les Crottes- à Marseille 15^{ème} arrondissement.

Article 2 :

Est approuvé le déclassement du domaine public routier métropolitain d'une emprise de la rue André Allar pour une superficie de 34 m² environ dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille.

Article 3 :

En tant que de besoin, tous les pouvoirs sont conférés à Madame la Présidente de la Métropole pour satisfaire aux formalités de publicité foncière.

Pour enrôlement,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

Déclassement du domaine public routier métropolitain d'une emprise désaffectée de 34 m² de la rue André Allar à Marseille – 15^{ème} arrondissement

L'extension vers le nord d'Euroméditerranée est amorcée par la création de la Zone d'Aménagement concertée (ZAC) Littorale, qui a pour objet le développement d'un ensemble urbain situé à la rencontre des 2^{ème}, 3^{ème} et 15^{ème} arrondissements de Marseille.

Dans ce cadre, l'Etablissement Public d'Aménagement Euroméditerranée (EPAEM) a besoin d'acquérir une emprise désaffectée depuis de nombreuses années, issue de la rue André Allar – quartier Les Crottes – à Marseille -13015 pour mener à bien le projet de rénovation urbaine.

La totalité de l'emprise n'a pas de destination publique. Elle se situe derrière la clôture d'une propriété sous la forme d'un talus non circulaire et envahi par la végétation.

Après son déclassement, cette emprise désaffectée sera versée dans le domaine privé de la Métropole puis cédée à l'EPAEM.

Il a donc été décidé de déclasser du domaine public routier métropolitain le délaissé de la rue André Allar fermé à la circulation publique depuis de nombreuses années et persistant sur les plans cadastraux.

Ce déclassement ne requiert pas d'enquête publique.

Conformément au Code de la Voirie Routière, le déclassement d'une voie est dispensé d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

En conséquence, il convient de déclasser du domaine public routier métropolitain l'emprise désaffectée décrite ci-dessus qui n'est pas accessible à la circulation.

La superficie totale à déclasser est de 34 mètres carrés environ, portés sur le plan de déclassement joint.

PLAN DE LOCALISATION

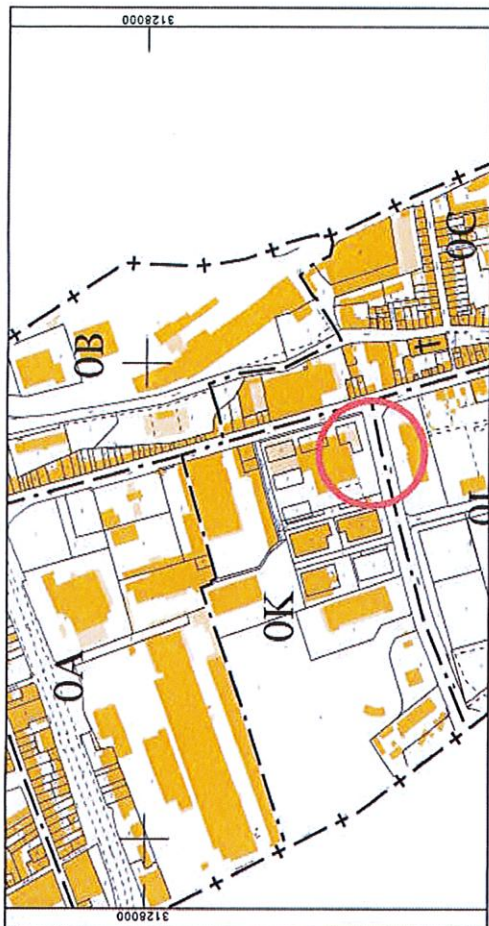


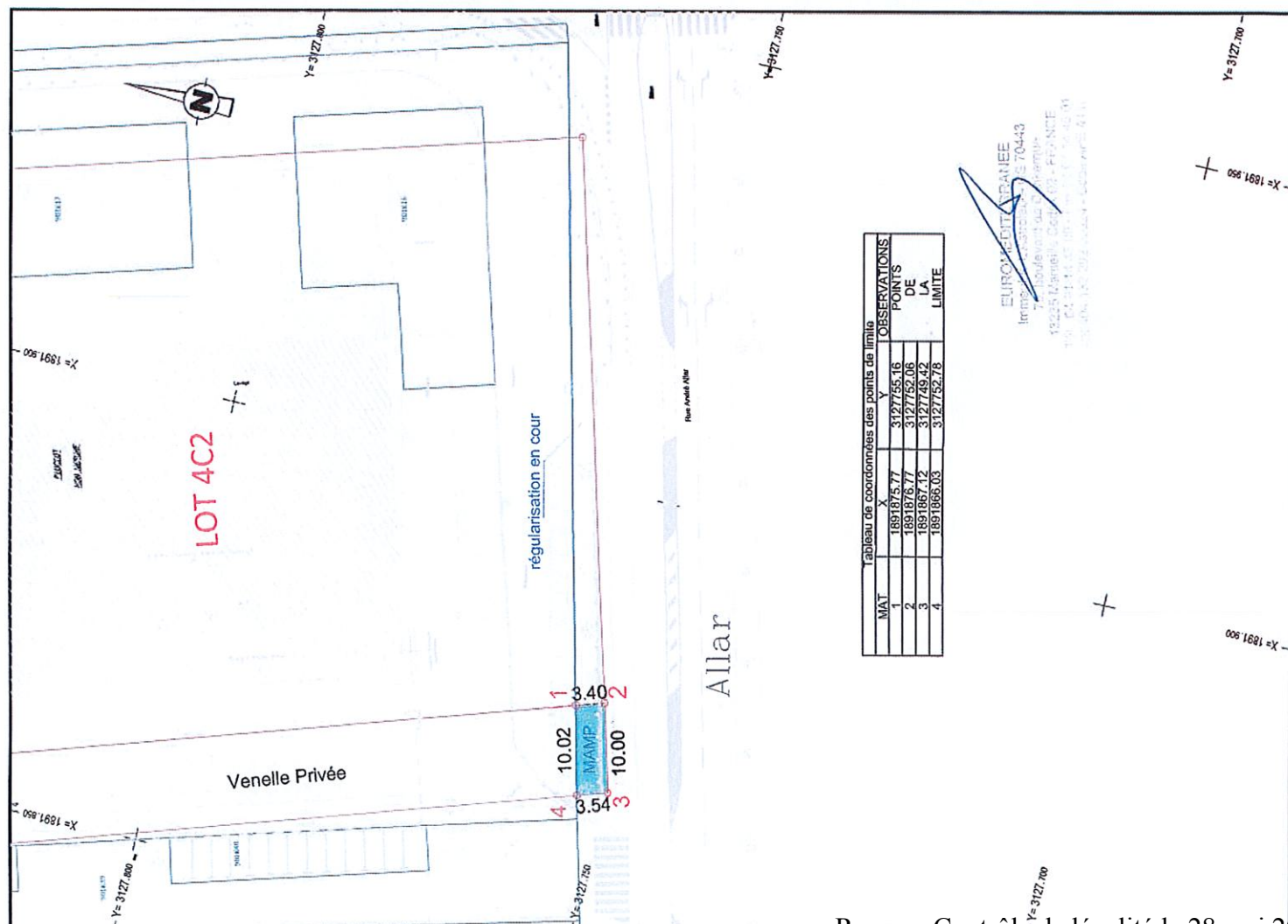
TABLEAU RECAPITULATIF DES SUPERFICIES

SITUATION CADASTRALE INITIALE		SITUATION CADASTRALE MODIFICATIVE		SUPERFICIE (m²)
SECTION N°	PROPRIETAIRE	SECTION N°	PROPRIETAIRE	
901 K DP	DOMAINE PUBLIC	901 K DP 1 MAMP		34

LEGENDE :

Application cadastrale (limites non garanties)

Limite de Lot



Commune : 13-01
MARSEILLE 2E

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

Par

Section : K1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/500
Echelle d'édition : 1/500
Date de l'édition : 04/12/2000

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 29/01/2019 par M DRABIK, géomètre à Marseille.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463,

A Marseille, le 30/01/2019.

Document dressé par
Sébastien DRABIK
à MARSEILLE
Date 30/01/2019
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Contrôle de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien titulaire du diplôme 803 11).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire (s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'autorité exploitant)).

